

Le Châtelard, le 7 janvier 2025



Antoine de Menthon
Président
Syndicat mixte du SCoT du Bassin Annecien
18 chemin des Cloches
74940 Annecy-le-Vieux

A l'attention de Guillaume DEGIULI

Objet : Avis du PNR du Massif des Bauges en tant que Personne Publique Associée sur la Révision du SCoT du Bassin Annecien

Pièce jointe : dispositions pertinentes de la charte du PNR du Massif des Bauges

Dossier suivi par : Romane Girard
Contact : Maison du Parc
73 630 Le CHATELARD
Mel : r.girard@parcdesbauges.com
Tel : 06 22 48 30 83

Madame, Monsieur,

Par courrier du 14 octobre 2024, vous nous avez adressé le projet de révision du SCoT du Bassin Annecien, arrêté par délibération du comité syndical du 2 octobre 2024, pour avis en tant que Personne Publique Associée.

En préambule, nous vous rappelons que la charte du Parc, en cours de révision, sera approuvée courant 2025. Cette date se situe entre l'arrêt du projet SCoT et son approbation finale. Le code de l'urbanisme prévoit que les SCoT doivent être rendus compatibles avec les chartes de PNR dans un délai de 3 ans suivant l'approbation de la charte (article L. 131-1 et 7 du code de l'urbanisme). Bien que le calendrier d'approbation de la charte du Parc se soit légèrement décalé pour une prise en compte règlementaire, une anticipation de la compatibilité de nos documents permettra d'éviter une mise en comptabilité ultérieure. C'est d'ailleurs le sens qu'on prit nos échanges techniques de la dernière année avec les équipes du SCoT et les propositions qui sont faites dans cet avis.

La lecture globale du projet de SCoT du Bassin Annecien témoigne d'une bonne cohérence d'ensemble avec la charte du Parc, fruit de nos échanges préalables. La prise en compte de nos propositions pourrait renforcer les deux documents et leur cohérence.

Afin d'assurer une compatibilité totale, il est nécessaire d'intégrer les dispositions pertinentes (DP) suivantes :

- **Prise en compte de l'armature territoriale pour les sites de développement économique (DP 12) :** voir commentaires détaillés sur la Pièce 2 -1 / Développement économique et d'activités
- **Préservation durable des espaces agricoles et naturels stratégiques identifiés au plan Parc (DP 4 et 5) :** voir commentaires détaillés sur la Pièce 2 - 2/ Préservation et développement de l'agriculture
- **Objectifs de qualité paysagère et espaces paysagers remarquables (DP6 et 14) :** voir commentaires détaillés sur la Pièce 2 -10 / Préservation des paysages
- **Prise en compte des Géosites (DP 8) :** voir commentaires détaillés sur la Pièce 2 -10 / Préservation des paysages
- **Conditions d'accueil des carrières dans le périmètre du Parc (DP 13) :** voir commentaires détaillés sur la Pièce 2 - 11.1/ Gérer durablement des matériaux de carrières

En conséquence, nous formulons un avis positif sur le projet de SCoT, sous réserve d'intégration des dispositions précédemment citées et détaillées dans l'avis.

Autre remarque d'ordre générale :

A plusieurs reprises dans la rédaction, le terme Parc des Bauges est à remplacer par Parc ou PNR du Massif des Bauges.

Pièce 1 – Projet d'Aménagement Stratégique – PAS

Le Projet d'Aménagement stratégique est compatible avec les axes stratégiques et les orientations de la charte de PNR du Massif des Bauges qu'il recoupe en de nombreux points.

Pièce 2 - Document d'Orientation et d'Objectifs - DOO

PARTIE 1 - ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, AGRICOLES, COMMERCIALES ET LOGISTIQUES

1/ Développement économique et d'activités

- Dans la partie 1.3 *adapter les esp d'activités économiques aux enjeux climatiques, paysagers et environnementaux*, il pourrait être pertinent de quantifier les surfaces à renaturer/équiper en ENR au sein des ZAE, voire de fixer un objectif chiffré en faisant le lien avec les objectifs 11 et 12 relatifs à la biodiversité et à la transition énergétique, en cohérence avec la disposition pertinente 39 de la charte du PNR.
- La majorité des objectifs en matière de développement économique et activités sont compatibles avec la charte du Parc.

Le SCoT fait le choix de s'appuyer sur les documents d'urbanisme locaux pour la localisation précise des « zones nouvelles ou extensions de site économiques existant »

d'envergure SCoT sur le périmètre de grand Annecy (15ha), ainsi que pour les zones de proximité sur le périmètre du SCoT (45ha), ce qui ne permet d'apprécier la cohérence avec l'armature territoriale du projet de charte. Il conviendrait que le SCoT, en tant que personne publique associée aux documents locaux d'urbanisme et document intégrateur de la charte du PNR, intègre dans son document des dispositions qui garantissent la prise en compte de l'armature territoriale de la charte du Parc dans les documents de rang inférieur, conformément à la disposition pertinente 12 de la charte.

- Au 1.7 Pérenniser la vocation touristique de tout le Bassin annécien pour une destination « Quatre Saisons », il pourrait être ajouté de requalifier et/ou reconverter en priorité l'hébergement touristique vieillissant et/ou vacant, conformément à la disposition pertinente 34 de la charte. En complément, les deux aspects suivants pourraient être développés : Améliorer la qualité paysagère et environnementale des aménagements des sites touristiques et de loisirs phare ; Établir un réseau territorial de sites et d'itinéraires d'interprétation paysagère démonstratifs, conformément aux dispositions pertinentes 19 et 20 de la charte de Parc.

2/ Préservation et développement de l'agriculture

- Le classement des zones agricoles à enjeu fort relève d'une démarche qualitative, visant à protéger en priorité pour le devenir de l'agriculture sur le long terme (sigle de qualité, filières de production alimentaire de proximité). Il conviendrait d'écrire en préambule que tous les espaces agricoles sont à préserver. En effet, le plan de Parc classe tous les espaces agricoles comme « à enjeux fort ».
- Dans les zones dites à « enjeux moyens », les garanties de limitation de l'artificialisation proposées pourraient être formulées de manière plus explicite. Pour les zones situées dans le périmètre du Parc, il conviendrait de décliner la disposition particulière 5 de la charte : « Préserver durablement de toute urbanisation les espaces agricoles et naturels stratégiques identifiés au plan Parc, avec la possibilité :
 - D'urbanisation limitée, en continuité des bourgs et villages, dans le cas où la commune montre la nécessité impérieuse d'accueillir des habitations ou des activités nouvelles nécessaires au maintien d'une vie locale équilibrée entre habitat, services et activités économiques et l'impossibilité de disposer de ces surfaces dans le tissu urbanisé ou à urbaniser existant,
 - D'aménagements liés à l'activité touristique s'inscrivant dans la dynamique de transition des stations et d'adaptation au changement climatique.»
- L'agrivoltaïsme n'est pas mentionné en tant que tel, cependant, le paragraphe 2.4 du volet agricole énonce des principes qualitatifs compatibles avec les dispositions de la charte : « *Aussi, le développement des installations de production d'énergies photovoltaïques ne pourra être autorisé que sur les sols ayant perdu définitivement leur vocation agricole et sous réserve de leur insertion paysagère.* »
Ils pourraient être complétés avec la prise en compte des enjeux de biodiversité.

- Page 20, le recours aux Zones Agricoles Protégées (ZAP) et périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) pourrait être formulé de manière plus incitative : « les communes seront encouragées à mettre en place des ZAP et autres dispositifs [...] »
- La charte du Parc identifie la sécurisation, la maîtrise de l'accès et le partage de la ressource en eau pour les systèmes agricoles. Ces éléments pourraient être développés dans le volet Préservation de la fonctionnalité des exploitations agricoles.

3/ Localisation préférentielle des commerces

- Les nouvelles implantations commerciales sont fléchées en priorité dans les centralités urbaines afin de « renforcer les centres-villes, les centres bourgs et cœurs de villages, dans une démarche de qualité urbaine, de diversité des fonctions et parfois de densification ». Le volet mixité logement/commerces pourrait être développé davantage.
- Les principes d'optimisation du foncier, d'anticipation des mutations, de réduction des espaces de stationnement, sont qualitatifs.
- Afin de limiter le développement diffus (3.3), il n'est prévu aucun développement de pôle commercial structurant en dehors des 75 localisations identifiées (dont 9 sont situées dans le périmètre du Parc), page 23, il faudrait préciser dans la phrase que celles-ci sont déjà existantes.
- La logistique commerciale est évoquée sans plus de précisions. La filière bois locale nécessite pour émerger l'identification de site de dépôt/stockage et de transformation (sciage de gros bois notamment) ainsi que des dessertes forestières. Un rappel de l'objectif 1.6 *Renforcer la filière bois* pourrait être fait ici ou dans l'objectif 4/ Aménagement artisanal, commercial et logistique, conformément aux dispositions pertinentes 26 et 27 de la charte du Parc.

4/ Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

- De bonnes intentions et orientations sont posées, notamment pour permettre l'évolution des zones commerciales vers d'autres fonctions en lien avec l'objectif ZAN, la mutation prioritaire des locaux vacants, friches, stationnements et dents creuses, la recherche de qualité architecturale des programmes, la mutualisation des stationnements, la perméabilité, mais aussi pour limiter voire empêcher les implantations dans le tissu diffus, la création de centre commerciaux en périphérie, ou encore interdire les nouvelles zones commerciales supérieures à 10 000m².
- La logistique est évoquée au point 4.6 sans que le volet thématique traite le sujet de la filière bois ou plus largement des matériaux locaux. Ces éléments mériteraient d'être développés ici, en effet, comme indiqué plus haut, la filière bois locale nécessite pour émerger l'identification de sites de dépôt/stockage et de transformation (sciage de gros bois notamment) ainsi que des dessertes forestières. Un rappel du point 1.6 pourrait être suffisant.

- La carte page 30 n'est pas légendée clairement : il s'agit des secteurs d'implantation périphérique (au nombre de 17 sur la carte et 18 sur la liste). Les centralités principales sont mentionnées dans le texte mais non cartographiées ou différenciées dans la liste.

PARTIE 2 - OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITÉ, D'ÉQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DENSIFICATION

5/ Offre de logements

L'armature territoriale du plan de parc fixe des objectifs à horizon 2038 pour les différents niveaux de polarité identifiés :

Polarités de bassin de vie : Faverges Seythenex. *Conforter ces polarités de bassin de vie avec une densité urbaine soutenue en rapport avec le niveau d'équipements, de services, de commerces et de desserte en transport, tout en maîtrisant l'artificialisation d'espace.*

Polarités intermédiaires : Alby-sur-Chéran, Entrelacs, Saint Félix, Saint Jorioz, Sevrier
Renforcer ces pôles urbains en relais des agglomérations et polarités de bassin de vie (Alby-sur-Chéran, Saint-Félix, Entrelacs, Saint Pierre d'Albigny). Les polarités situées au bord du lac (Sevrier, Saint Jorioz) ont vocation à renforcer leurs centre-bourg et maîtriser strictement le développement de l'urbanisation et la densification en périphérie et sur les piémonts, pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, avec une densité moyenne différenciée, adaptée à la sensibilité paysagère du territoire pour conserver la vue sur le lac

Polarités locales : *Conforter ces polarités locales et leurs équipements et services, avec une densité adaptée permettant d'économiser l'espace et de préserver les espaces agricoles et naturels.*

Les communes situées à proximité des agglomérations (Viuz la Chiesaz, Gruffy, Cusy) ont vocation à venir conforter l'organisation multipolaire du territoire.

Doussard a vocation à renforcer son centre-bourg, notamment en rénovation /recyclage urbain, tout en maîtrisant strictement le développement de l'urbanisation en extension, pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, avec une densité moyenne adaptée à la sensibilité paysagère du territoire (loi littoral). Elle peut ainsi opérer une diversification touristique et conforter son rôle de pôle touristique du sud du lac d'Annecy

- Le conditionnement de la réalisation de nouveaux logements à la capacité de la ressource en eau potable actuelle et projetée est traité dans le volet 11.3. *Préserver la ressource en eau et les milieux humides, par*
 - **« le conditionnement de la réalisation de projets d'aménagement aux capacités d'alimentation en eau potable, afin que les besoins induits par les nouveaux développements, notamment résidentiels et économiques, soient réalisés en appui de capacités d'accueil résiduelle suffisantes. Dans le cas d'un bilan à l'équilibre en matière de ressource en eau potable disponible et besoins induits, des solutions de sécurisation à long terme devront être mises en œuvre.**
 - *Les documents d'urbanisme locaux prévoyant des développements, tant en extension qu'au sein de l'enveloppe urbaine, démontreront la cohérence entre les perspectives de développement et les capacités des réseaux d'assainissement comme d'alimentation en eau potable. »*

Ce point est essentiel et cohérent avec la charte. Un renvoi vers ce chapitre pourrait être fait dans le volet logement, conformément à la disposition pertinente 37 de la charte.

Par ailleurs, le calcul de la ressource en eau disponible doit intégrer une trajectoire de réchauffement climatique (cf point 11.3 de l'avis).

6/ Mobilité

- L'axe de circulation entre Annecy et Allèves ne figure pas sur la cartographie des transports en commun alors qu'il accueille des flux pendulaires et excursionnistes importants. Il devrait être indiqué comme corridor non urbain pour assurer la continuité de desserte du cœur des Bauges vers le bassin Annecien.

7/ Grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte en transports collectifs

- La mesure mobilité de la charte du Parc prévoit les dispositions suivantes qui mériteraient d'être davantage développées, conformément à la disposition pertinente 36 :
 - « MOB 1.3. Mettre en place un système de transports en commun et doux reliant l'ensemble des piémonts du massif
 - Étudier et promouvoir une continuité en transport en commun autour du massif, structurante à l'échelle de l'espace métropolitain savoyard
 - Terminer et promouvoir le Tour des Bauges à vélo
 - Étudier une desserte en transport en commun, en site propre, d'Annecy à Albertville, axe routier le plus fréquenté du Parc »

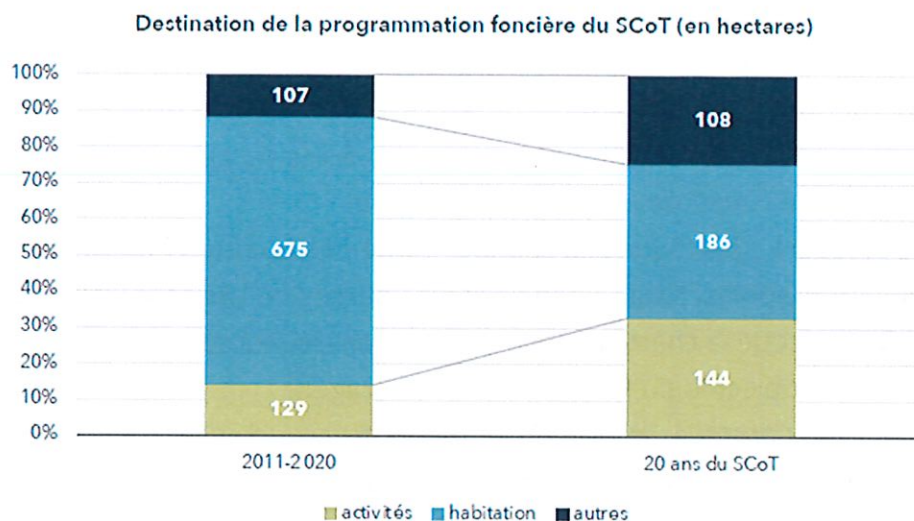
8/ Objectifs chiffrés de densification

- Au 8.4, les objectifs développés dans cette partie sont qualitatifs, notamment la part de logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine selon les niveaux de polarités.
- La densité appliquée pour certaines communes non-pôle semble faible, notamment : Cusy, Gruffy et Saint-Jorioz, Sevrier, Viuz-la Chiésaz. Elle pourrait être réhaussée. Ces communes figurent en tant que polarités locales (Cusy, Gruffy, Viuz-la-Chiesaz) et polarités intermédiaires (Saint-Jorioz, Sevrier) au plan de parc dans lesquelles une densité adaptée est attendue afin de maîtriser la consommation foncière. A titre indicatif, une densité de 30-40 logements/ha pourrait être visée pour les polarités locales et de 40logements/ha pour les polarités intermédiaires.
- AU 8.4 Le paragraphe sur la limitation des impacts agricoles pourrait être complété avec la notion de zone tampon développée au 2.1.

PARTIE 3 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, VALORISATION DES PAYSAGES, OBJECTIFS CHIFFRÉS DE CONSOMMATION D'ENAF

9/ Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Les objectifs formulés dans cette partie sont qualitatifs. Ils cherchent à être plus ambitieux que la loi ZAN (réduction du rythme de consommation d'espace de 69% sur 10 ans - 76% sur 20 ans). Cela représente 438 ha au total sur 20 ans, dont 252 ha pour les activités économiques et autres destinations, 186 pour le logement, dans l'optique de rééquilibrer la répartition des consommations entre les destinations. En effet, sur la période 2011-2020, les logements représentaient une part largement majoritaire de la consommation d'espace.



- Il serait intéressant de connaître le % d'artificialisation du territoire par année et d'en connaître la répartition spatiale, notamment à des fins de comparaison avec les objectifs chiffrés du PNR du Massif des Bauges.

10 / Préservation des paysages

Le classement Parc naturel régional et le label Géoparc mondial UNESCO, fondé sur des patrimoines de la Terre d'importance internationale, viennent distinguer le paysage remarquable du Massif des Bauges. Il est reconnu et souligné par tous, visiteurs et habitants. Il convient donc de prêter au paysage une attention première et de préserver sa qualité sur le long terme dans un contexte d'évolution permanente.

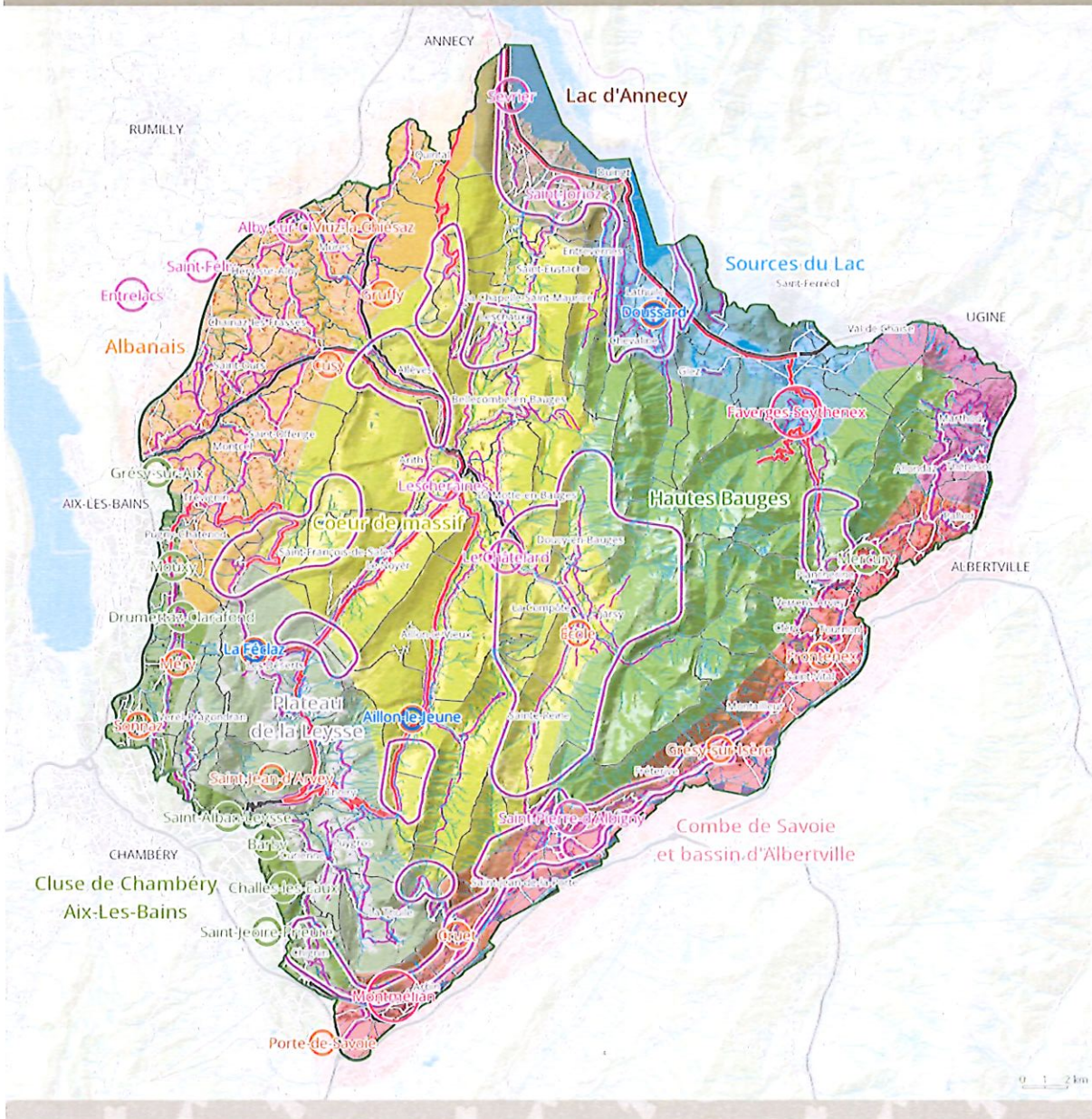
- Les principes énoncés dans la carte paysagère sont qualitatifs. Les légendes « Traiter les lisières urbaines » et « Préserver l'identité patrimoniale et architecturale des tissus bâtis » ne sont pas identifiables sur la carte (non-correspondance graphique avec la légende ?).
- Les principes de préservation des paysages emblématiques sont énoncés clairement et conformément à la loi Littoral : bande littorale, espaces proches des rives (EPR), identification des zones urbanisées, coupures d'urbanisation et espaces remarquables.
- Les espaces remarquables identifiés au titre du L.121-23 à 121-26 du code de l'urbanisme sont la réserve du Bout du Lac et le Roc de Chère. La calotte sommitale du Semnoz, bien qu'hors périmètre de la Loi littoral, mériterait d'être identifiées comme Belvédère remarquable dans le volet paysage du DOO, conformément à l'objectif de qualité paysagère mentionné en page 297 de la charte du Parc. Il en va de même de tous les ensembles paysagers remarquables figurant au plan de Parc : col de Leschaux, défilé

de Banges, conformément à la disposition pertinente 14 de la charte (voir carton de l'armature paysagère ci-après). Ils pourraient être inscrits comme sites emblématiques sur la carte des Dispositions de protection du paysage.

- Sur la carte relative à la loi littorale, des coupures d'urbanisation pourraient être rajoutées pour correspondre aux corridors écologiques figurés dans l'objectif 11.5. *Préserver les espaces naturels d'intérêt écologique constitutifs des continuités écologiques* du DOO.
- Les objectifs de qualité paysagère (OQP) formulés dans la charte du Parc ne sont repris que pour partie et mériteraient d'être retranscrits plus précisément, conformément à la disposition pertinente 6 de la charte. En effet, certains éléments sont diffusés dans le document, sans mention des OQP et le secteur des Rives du Lac n'est pas identifié en tant que tel alors qu'il constitue une entité paysagère.
- Les motifs paysagers spécifiques à chaque entité du territoire mériteraient d'être complétés et cartographiés. Seul l'albanais et les Sources du Lac sont traités dans cette partie du DOO, alors que la charte décrit 4 secteurs paysagers sur le territoire du bassin annecien, assortis d'objectifs du Parc de qualité paysagère :
 - *Lac d'Annecy : Constitué des rives du lac (partie grand lac) et des piémonts de la Vallée du Laudon. Secteur particulièrement attractif du fait du cadre de vie, en périurbain immédiat de l'agglomération d'Annecy. Paysage qui a déjà fait l'objet d'une forte mutation du fait d'une architecture très disparate. Il est soumis à une très forte pression foncière et fait l'objet d'une urbanisation extensive considérable. Paysage historiquement rural, menacé par une forte pression urbaine et touristique, de nouvelles habitations de type pavillonnaire et immeubles d'architecture moderne. Maintien d'une agriculture qui est fortement menacée par la pression foncière.*
 - *Sources du Lac d'Annecy : Constitué du « Petit lac », partie la plus naturelle du Lac d'Annecy, et de la plaine de Faverges. Paysage à la fois agricole dominé par l'élevage et ayant évolué vers une vocation résidentielle avec des zones d'activités le long des axes routiers et un certain mitage des terres agricoles. Maintien d'une agriculture perturbée car soumise à la pression foncière.*
 - *Albanais : Constitué des collines de l'Albanais herbagères et forestières et des gorges du Chéran. Paysage rural naturel préservé aux nombreuses ripisylves avec des sites remarquables sur les plans paysager ou architectural et un habitat vernaculaire à mieux valoriser. Pas de déprise agricole mais une progression de l'urbanisation assez marquée et forte le long de l'axe autoroutier sous l'influence du bassin Annecien. Evolution en cours vers un paysage type périurbain en proximité des axes de circulation (A41 et RD1201)*
 - *Cœur de Massif : Constitué des vallées internes, du bassin du Chatelard, de la vallée du Laudon et des balcons du Lac d'Annecy. C'est un paysage rural patrimonial remarquable et préservé de moyenne montagne qui a tendance à se fermer du fait de l'avancée de la forêt et à se banaliser du fait de la standardisation des nouvelles constructions et des aménagements dans les bourgs et villages.*

Chacun de ces secteurs est assorti d'objectifs de qualité paysagère dont certains doivent être repris plus explicitement dans le DOO, conformément aux dispositions pertinentes 6 et 22 de la charte. Ils figurent en page 296 à 303 de la charte du Parc, consultable au lien suivant : [1. CHARTE APPROUVEE JANVIER 2024.pdf](#) ainsi que sur le carton thématique relatif à l'armature territoriale et aux paysage disponible au lien suivant : [2.2. CARTON armature paysage](#) et figuré ci-après. Si les secteurs paysagers ne doivent pas nécessairement être identiques à ceux du plan de parc, le volet qualitatif des OQP doit être repris (les OQP peuvent être transposés littéralement) :

ARMATURE TERRITORIALE ET PAYSAGE



<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de révision Limite communale Hydrographie Zone de végétation <p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> Route Route remarquable Axe structurant Axe structurant touristique 	<p>Armature territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> Polarité de bassin de vie Polarité intermédiaire Polarité locale Vocation mixte touristique/permanent Commune d'agglomération NOM Bourg et village NOM Ville porte 	<ul style="list-style-type: none"> Espace paysager remarquable <p>Secteur paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> Albanais Cluse de Chambéry/Aix-Les-Bains Coeur de massif Combe de Savoie et bassin d'Albertville Hautes Bauges Lac d'Annecy Piémonts de la Belle étoile Plateau de la Leysse Sources du Lac
--	---	---

Sources : PNRMB, IGN, BD TOPO 83-3

- Le volet relatif à la requalification urbaine et paysagère des espaces urbains situés le long des grands axes et la carte de « trame paysagère » pourraient mentionner les routes paysagères remarquables du plan de parc comme sites à enjeux forts.
- Page 71 : il y a une coquille dans le nom du Pont de l'Abîme.

- Page 71 : le terme « empâtement des paysages » est à reformuler (paysages collinaires de l'Albanais) : mitage/ fragmentation ?
- Page 71 : nous vous proposons de remplacer la phrase relative aux sites touristiques par « *Enfin, le SCOT [...] des accès aux sites naturels et touristiques dont la fréquentation doit être organisée pour limiter les conflits d'usages et préserver les éléments patrimoniaux (paysages et biodiversité) et garantie pour permettre un accès à tous : [liste des sites].* », conformément à la disposition pertinente 15.
- Concernant le patrimoine bâti, les monuments historiques et leurs périmètres de protection pourraient être cartographiés. Il n'apparaît pas que les rives du Lac d'Annecy sont un site inscrit.
- Les Géosites ne sont pas non plus mentionnés, alors qu'ils font l'objet de la disposition pertinente 8 de la charte.
- Les sites emblématiques figurant en carte des Dispositions de protection du paysage ne sont pas explicités ou listés (liste partielle dans l'objectif 6 Politique de mobilités).
- Page 67 le Petit Lac est mentionné comme un espace préservé qu'il faut continuer de valoriser mais seule la commune de Doussard est mentionnée. Pour une bonne cohérence il faudrait ajouter Talloires-Montmin qui partage l'autre rive du petit lac et Lathuile qui n'est pas une commune riveraine mais occupe tout le coteau au-dessus du lac.
- Sur le Grand Lac, les roselières de Saint-Jorioz présentent un grand intérêt biologique et paysager. Elles pourraient être mentionnées pour prévoir un traitement de cet espace en continuité de la réserve du Bout-du-Lac et du Roc de Chère.
- Concernant les rives du Lac, une mention de prise en compte du paysage bâti créé par la villégiature mériterait d'être ajoutée (voir pages 168 et 170 du livre de valorisation du patrimoine bâti dans les Bauges)
- Page 72, il est question de préserver les spécificités du tissu bâti à valeur patrimoniale mais ce dernier n'est ni défini, ni cartographié, ce qui pourrait être fait en cohérence avec la disposition pertinente 7 de la charte du Parc. L'inventaire régional du patrimoine bâti est consultable au lien suivant : <https://patrimoine.auvergnerhonealpes.fr/>.

11/ Protection de la biodiversité et remise en préservation des continuités écologiques et des ressources naturelles

11.1. Gérer durablement des matériaux de carrières

Attendu que :

- le PNR du Massif des Bauges est un espace naturel protégé qui fonde son projet de développement sur la préservation et la valorisation de ses patrimoines,
- le schéma régional des carrières est arrêté,
- le PNR est établi sur un territoire disposant d'un gisement important de matériaux de carrière, mais dont la sensibilité paysagère, environnementale et d'accès, rend l'exploitation difficile et potentiellement impactante,
- la Charte précédente définissait déjà des spécifications particulières applicables aux carrières situées sur le territoire classé, dont le principe n'est pas remis en cause,

Il est inclus à la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, des « spécifications particulières applicables aux carrières et à la gestion des matériaux inertes sur le territoire classé ». Sans avoir vocation à se substituer au schéma régional des carrières, celles-ci précisent localement le SRC dont la vocation est d'organiser l'approvisionnement en matériau du territoire régional, en y apportant un certain nombre de compléments générés par les caractéristiques locales propres. Le territoire classé Parc naturel régional n'a pas vocation à accueillir des nouvelles carrières en raison de la présence des patrimoines riches et diversifiés qu'il abrite et qui sont reconnus au niveau national. Mais compte tenu :

- de l'évolution prévisible de la production de matériaux pendant la durée de la Charte sur le territoire et sa proche périphérie,
- des besoins propres du territoire du Parc, liés à la mise en place de sa politique de développement durable,
- des besoins exprimés par les agglomérations portées par ailleurs engagées dans la mise en œuvre du projet de Parc et dans un esprit de solidarité avec celles-ci ;

Les ouvertures ou extensions de carrières ne peuvent être envisagées que sous certaines conditions listées en partie IX.8. Carrières, de la charte du Parc et uniquement dans les secteurs de « ressource réaliste » identifiés au plan de Parc

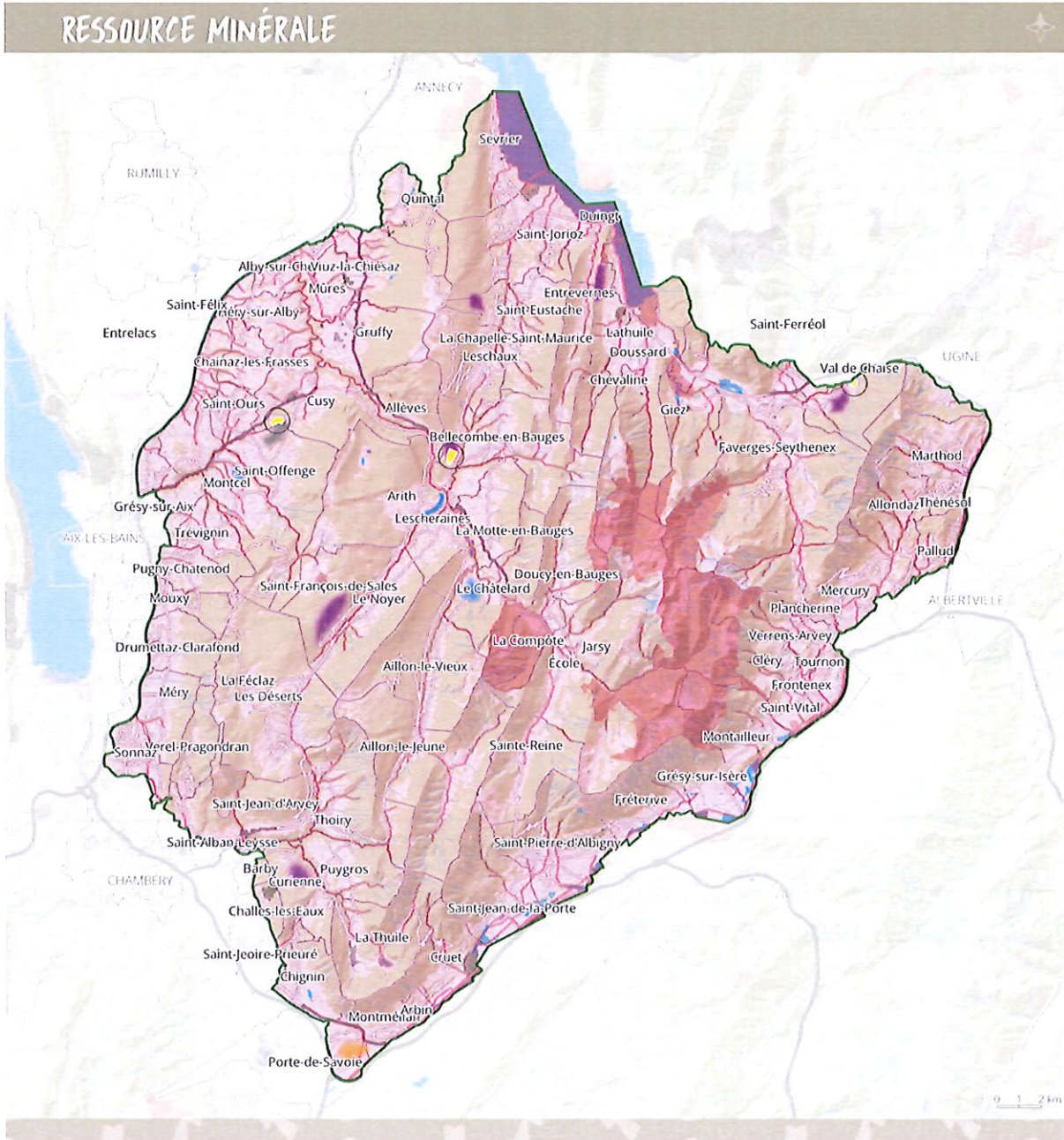
- Concernant la ressource minérale, la cartographie du Schéma Régional des Carrières (SRC) est reprise telle quelle en page 77 et en page 9 des annexes cartographiques au DOO. Il manque la légende de cette carte.
- Le Schéma Régional des carrières identifie en Annexe 1 les zones de sensibilité majeure parmi lesquelles les Zones de plan de PNR ou citées dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir des carrières (voir extrait ci-dessous et pages 237 et suivantes du SRC approuvé). Le Parc est majoritairement situé en zone de sensibilité majeure ; des secteurs de ressource réaliste identifiés selon les types de ressources, sont quant à eux situés en zone de sensibilité forte. Ainsi, le périmètre du Parc – Géoparc du Massif des Bauges devrait être différenciés sur la carte dédiée dans le DOO, conformément à la disposition pertinente 13 de la charte.

	1_Sensibilité REDHIBITOIRE	2_Sensibilité MAJEURE	3_Autres zones à forte sensibilité	ENJEUX SOUMIS A REGLEMENTATION / ZONAGES PROPRES ISSUS D'UN DOCUMENT OPPOSABLE
Culture, paysage	Sites classés antérieurs au projet de nouvelle carrière	Sites patrimoniaux remarquables (SPR)	Secteurs archéologiques	
	Sites UNESCO	Directive de protection et de mise en valeur des paysages, dispositions opposables	Sites inscrits et paysages non protégés (Art.R111-27 atteinte aux paysages, sites et perspectives monumentales)	
		Zones de plans de PNR ou cités dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières	Abords monuments historiques (Art. L611-1 et suivant (code du patrimoine)	
			Parcs naturels régionaux (PNR)	

Légende de la carte des enjeux	Contenu	Schéma régional des carrières	Spécifications
Secteur de sensibilité I	Zone bénéficiant d'une protection réglementaire pour des raisons écologiques, environnementales ou paysagères : <ul style="list-style-type: none"> • Lit mineur et espaces de mobilité, plan d'eau traversés par le lit mineur, zone interdite de 50 mètres • Captages AEP exploités ou en attente d'exploitation : périmètres de protection immédiats et rapprochés • Forêts de protection • Arrêtés préfectoraux de protection de biotope • Réserves naturelles • Sites classés ou en projet (selon règlement) • Réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges • Réserves biologiques domaniales (intégrales ou dirigées) 	Zone de sensibilité rédhibitoire	Interdiction réglementaire
Secteur de sensibilité II	Ensemble du territoire du Parc à l'exception des secteurs de sensibilité I et des secteurs de ressources réalistes : Les ouvertures de nouvelles carrières ne pourront s'envisager que sur les secteurs de « ressource réaliste » mentionnés sur la carte des enjeux du Parc	Zones de sensibilité majeure : «Zones de plan de PNR ou citées dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières»	Renouvellement, extension, ouverture de carrières possible uniquement en cas de situation locale défavorable (sous conditions de durée et de nombre d'autorisation)
Secteur de ressources réalistes	Sites de gisements accessibles, ne présentant pas d'enjeux écologiques, de fonctionnement hydrologique ou paysager majeurs	Zone de sensibilité forte	Renouvellement, extension, et ouverture possible sous réserve de concertation avec le Parc en particulier sur les conditions de remises en état après exploitation.

Extrait des dispositions particulières de la charte du PNR du Massif des Bauges relatives aux carrières, p.346

Le carton thématique du plan de parc est dédié à la ressource minérale est consultable au lien suivant : [2.6. CARTON ressource minérale](#) et joint ci-après.



- Périimètre de révision
- Limite communale
- Axe structurant
- Route
- Zone de végétation

Emprise carrière en activité

Spécifications particulières applicables aux carrières et à la gestion des matériaux inertes sur le territoire classé

- Secteur de sensibilité I : Zone rédhibitoire bénéficiant d'une protection réglementaire pour des raisons écologiques, environnementales ou paysagères
- Secteur de sensibilité II : Zones de sensibilité majeure

Ressource minérale réaliste

- Alluvions dans la nappe
- Alluvions en terrasse
- Eboulis
- Roche massive

Sources : PNRMB, Rignat Auro, BRGM, FREEPK, IGN ED TOPO63-3.

➤ Le principe de remise en état des carrières en assurant leur réversibilité dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols n'est pas évoqué.

11.2. Améliorer la gestion des déchets

- L'élimination des déchets inertes dans les terres agricoles dans une logique de valorisation des terres et de leur exploitation est évoquée page 80. Il serait pertinent de mentionner que les dépôts peuvent augmenter le risque de glissement de terrain/déstabilisation des pentes, mais que, bien réalisés, ils peuvent contribuer à une hydrogéologie régénérative (favorisant la rétention de l'eau dans les sols). La rédaction de cette partie pourrait s'appuyer davantage sur la mesure GEOL 1.4 de la charte du Parc (page 251).

11.3. Préserver la ressource en eau et les milieux humides

- En préambule du chapitre, il est question de limiter la diffusion des pollutions liées aux pratiques anthropiques et de rareté de la ressource dans un contexte de changement climatique. Les impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ne se limitent pas à la notion de pollution mais comprennent aussi la fréquentation humaine par les activités de loisirs et la pression exercée sur les milieux aquatiques et humides pour la recherche de fraîcheur.
- Concernant les projets d'aménagement, l'évitement des impacts doit être mentionné avant leur adaptation, dans une logique Eviter-réduire-compenser.
- Concernant la sécurisation de l'accès à la ressource en eau par une gestion économe, sa disponibilité doit être considérée en intégrant des scénarios de changements climatiques et non uniquement au regard de sa situation actuelle, en particulier pour le conditionnement de la production de nouveaux programmes résidentiels et économiques (cf Pièce 2, point 5/ de l'avis), conformément à la disposition pertinente 37 de la charte.
- Dans le volet gestion locale des eaux pluviales intégrée à l'urbanisme, la désimpermabilisation pourrait être développée davantage, avec des objectifs chiffrés et en lien avec le volet renaturation du SCoT, conformément à la disposition pertinente 39 de la charte.

11.4. Protéger les espaces à forte valeur écologique et biologique

- Concernant la protection des espaces à forte valeur écologique et biologique, le paragraphe d'introduction mentionne des espaces protégés cependant ils ne le sont pas tous au sens stricte de leur statut de protection. Il faudrait donc préciser qu'ils seront à conserver de manière plus globale que via les protections règlementaires.
- La phrase "Leur mise en valeur à des fins économiques est possible dans la mesure où elle est compatible avec la pérennisation de cette valeur." doit être reformulée car elle ouvre trop de possibilités d'impacter ces espaces à protéger. Un travail plus en amont doit être prévu sur la nécessité impérieuse de proposer des aménagements car ils génèrent déjà un impact même s'il est réduit dans la recherche d'une compatibilité. La reformulation peut s'appuyer sur les dispositions pertinentes 4 et 5 de la charte du Parc.

- Page 83 : reformuler « La préservation des coupures d'urbanisation, supports de continuités écologiques [...] »
- Page 87, concernant la gestion différenciée, un renvoi aux structures compétentes et expertes dans l'accompagnement de ces pratiques serait utile (PNR MB, EPCI...).
- Les différentes cartes relatives à la biodiversité, aux continuités écologiques et aux ressources naturelles sont qualitatives et cohérentes avec le plan de parc à l'exception des points suivants :
 - La trame de forêts matures doit être ajoutée : Cette maille correspond aux 10% de forêts les plus matures du massif, identifiées dans le cadre du projet européen POIA (Programme Opérationnel Interrégional des Alpes). Ces espaces forestiers doivent être préservés de tout aménagement afin de conserver leur forte naturalité. Leur inscription permettrait de proposer des modalités de gestion différenciée des espaces forestiers, en lien avec les remarques précédentes sur la nécessité de rendre possible l'aménagement de piste forestières et d'espaces de stockage pour la filière bois.
 - La trame de pelouses sèche doit être vérifiée en lien avec le plan de parc, des incohérences ont été constatées.
 - Les cours d'eau de l'Ire et du Laudon doivent apparaître sur la carte des cours d'eau principaux. En effet ils figurent au plan de parc en tant que cours d'eau en très bon état écologique.

Le carton biodiversité du plan de parc est consultable au lien suivant [2.3. CARTON biodiversité](#) (non joint car trop volumineux). Les jeux de données correspondant aux remarques formulées ont été transmis aux services du SCoT en août 2024 suite à la préconsultation relative au DOO.

12/ Transition énergétique et climatique

La charte du Parc fixe des objectifs de production d'énergies renouvelables dans la mesure dédiée, pages 218 et suivantes et dans la disposition pertinente 35, notamment :

- *« Multiplier par 2,5 la production d'Énergies Renouvelables (EnR) d'ici 2030 par rapport à 2015*
 - *Réduire la consommation énergétique de 15% à l'horizon 2025 et de 25% en 2038 (/2015) et supprimer la dépendance au pétrole en investissant fortement dans les deux secteurs consommateurs principaux : bâti et transports »*
- En dehors de la neutralité carbone, les objectifs de production d'EnR ne sont pas chiffrés. Il pourrait être fait référence aux documents stratégiques du territoire (PCAET, TEPOS).
 - La filière bois énergie doit être mentionnée, en lien avec les remarques précédentes pour faciliter son déploiement (accès, stockage, sciage, transformation) et en prenant garde à l'adéquation avec la ressource disponible.

Pièce 3 Diagnostic

- page 252, il est fait référence à la précédente charte du Parc.
- page 262: « *de nombreux réservoirs de biodiversité qui représentent près de 17% de la surface totale de ce dernier. Ces réservoirs se concentrent notamment au Sud du territoire ainsi qu'au nord et nord-est : ils correspondent aux périmètres règlementaires définis précédemment (dont les réserves, les sites Natura 2000, etc, auxquels s'ajoutent les ZNIEFF 1)* » les cœurs de nature identifiés au plan de Parc pourraient être identifiés en tant que réservoirs (trame de zones humides, pelouses, ne faisant pas l'objet d'une protection règlementaire...).
- Page 265, il est mentionné que les sites Natura sont en réservoirs mais le site « S10 Zones humides de l'Albanais » ne figure pas sur la carte p 262 (zonage partiel en tant que zone humide).
- Page 265, le PNR n'est pas cité dans les opportunités et/ou atouts relatifs au patrimoine naturel. La référence aux MAET est à actualiser.
- Page 265, Le terme "trame agricole peu intensive" pourrait être nuancé avec le risque d'intensification et en mentionnant une trame des prairies vulnérable
- Pages 322 et suivantes - gestion de la ressource en eau : la nécessaire attribution d'une part de cette ressource à la biodiversité et notamment aux écosystèmes directement dépendants (zones humides, cours d'eau, tuffières...) est insuffisamment traitée. Les tuffières sont par ailleurs absentes du diagnostic (une simple évocation des sources tufeuses dans le volet Natura 2000).
- p 365: "27% du territoire classé PNR Massif des Bauges avec des cœurs de biodiversité stratégique sur les communes de Faverges-Seythenex, Chevaline" : la légende peut prêter à confusion car les cœurs de nature sont identifiés au plan de Parc sur un périmètre plus large que seules les communes de Chevaline et Faverges-Seythenex. Le carton biodiversité du plan de parc et sa légende sont consultables au lien suivant [2.3. CARTON biodiversite](#) (non joint car trop volumineux).

Pièce 4 Evaluation environnementale

- Page 22, la légende de correspond pas au contenu de la carte géologique. La carte masque la dernière phrase du paragraphe. ;
- Page 24, la marge de manœuvre du SCoT sur le maintien des terres agricoles est « importante » et non « modérée »
- Page 27, dans "Incidences prévisibles négatives - dues à l'artificialisation des sols" et plus spécifiquement dans les mesures ERC, les réservoirs de biodiversité n'apparaissent pas clairement comme à *préservé durablement de toute urbanisation*, conformément à la disposition pertinente 5 de la charte (seule mention des coupures d'urbanisation) ;
- Page 27 – Incidences prévisibles négatives : concernant la possibilité de création de nouvelles carrières, rajouter une mention de respect des orientations de la charte du PNR du Massif des Bauges
- Page 27, la « Gestion du risque d'inondation par le maintien des espaces naturels nécessaires à la gestion et la rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement en amont » est listée comme une incidence prévisible négative alors qu'elle constitue une mesure de réduction, voire d'évitement.
- Page 35, il est dit "À l'échelle globale du bassin du Chéran, la pression de prélèvement va sans doute ré-augmenter un peu dans les années à venir par rapport à ce qu'elle est, sans

pour autant remonter au niveau des années 2000. Ces variations semblent plus faibles que la baisse attendue sur les ressources en étiage dans les prochaines décennies (de l'ordre de -20 à -30 % à horizon 2050 selon les scénarios et les bassins) ». Il conviendra de s'assurer de la compatibilité de ce paragraphe avec l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant du Chéran réalisée par le SMIAC en 2024 et qui constitue la base du projet de Territoire pour la gestion de l'Eau (PTGE), cité dans la charte du Parc.

- Page 39, il s'agit de la « préservation » de la ressource en eau ;
- Page 46 : la référence aux « MAET » est à actualiser ;
- Page 47 : les cœurs de nature du plan de parc du PNR auraient pu être ajoutés au tableau d'enjeux et objectifs – sauf s'ils sont pleinement intégrés aux réservoirs de biodiversité ;
- Page 60 : actualiser la gestion par le PNR du site S10 [FR8201772] (attribuée au SIGEA) ;
- Page 61 - Incidences prévisibles négatives : si des dégradations des sites Natura 2000 devaient survenir, les mesures de réduction doivent prioriser de ne pas altérer les zones humides (non mentionnées en évitement) et pelouses sèches. Les aménagements qui ne sont pas incompatibles avec leur préservation et leur gestion devront pour autant être priorités selon les enjeux du SCoT afin de limiter au maximum leur réalisation sur des sites Natura 2000.

- **8 Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur**

L'article L 141-10 du Code de l'Urbanisme prévoit que le document d'orientation et d'objectifs d'un SCoT « transpose les dispositions pertinentes des chartes de Parc naturel régional et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales. »

La majorité des dispositions pertinentes de la charte sont transposées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du projet de SCoT. Certaines dispositions pertinentes mériteraient d'être intégrées et d'autres développées davantage, afin de renforcer la compatibilité avec la charte du PNR. La liste complète des dispositions pertinentes de la charte est annexée à l'avis et celles concernées sont citées aux chapitres correspondants de l'avis sur le DOO (cf chapitre Pièce 2 de l'avis) et rappelées ci-après.

- 4 : Limiter les aménagements et travaux concernant les espaces, milieux et espèces, protégés réglementairement ou à haute valeur patrimoniale, listés au chapitre biodiversité et continuités écologiques, à ceux :
 - Directement en relation avec leur gestion, préservation et mise en valeur
 - Ne remettant pas en cause leur conservation sur le long terme et ne mettant en aucun cas en péril la pérennité de la présence de l'espèce ou de l'habitat sur le territoire classé.
- 5 : Préserver durablement de toute urbanisation les espaces agricoles et naturels stratégiques identifiés au plan Parc, avec la possibilité :
 - D'urbanisation limitée, en continuité des bourgs et villages, dans le cas où la commune montre la nécessité impérieuse d'accueillir des habitations ou des activités nouvelles nécessaires au maintien d'une vie locale équilibrée entre habitat, services et activités économiques et l'impossibilité de disposer de ces surfaces dans le tissu urbanisé ou à urbaniser existant,
 - D'aménagements liés à l'activité touristique s'inscrivant dans la dynamique de transition des stations et d'adaptation au changement climatique.

- 6 : Atteindre les objectifs de qualité paysagère définis pour les neuf secteurs identifiés au plan de parc
- 7 : Préserver le patrimoine bâti diffus et des quartiers historiques identifiés comme remarquables à l'inventaire du patrimoine bâti du Parc
- 8 : Protéger et valoriser les 70 géosites identifiés au plan de parc
- 12 : Prendre en compte les besoins de développement différenciés des polarités définies au plan Parc pour répartir les objectifs de réduction de consommation
- 13 : Ne pas accueillir de nouvelles carrières sur le territoire classé Parc naturel régional, sauf lorsque les conditions mentionnées au 6.2 sont remplies, auquel cas, n'envisager les renouvellements, extensions, ouvertures de carrières que sur les secteurs de « ressource réaliste » de la carte des enjeux du Parc et en respectant les 17 spécifications particulières identifiées aux 6.5, 6.6 et 6.7 du chapitre IX de la charte
- 14 : Préserver, gérer et améliorer la qualité des ensembles paysagers remarquables, zones agricoles, routes de caractère et géosites définis au plan Parc
- 15 : Réaliser les aménagements nécessaires pour encadrer la fréquentation croissante des sites aquatiques, forestiers et de montagne
- 19 : Améliorer la qualité paysagère et environnementale des aménagements des sites touristiques et de loisirs phare identifiés au plan de parc
- 20 : Établir un réseau territorial de sites et d'itinéraires d'interprétation paysagère démonstratifs
- 22 : Adapter les aménagements, les espaces publics et le cadre de vie et au caractère rural et montagnard du territoire
- 26 : Permettre la réalisation de nouvelles dessertes et équipements d'exploitation forestiers (places de dépôts, ...) dans une logique d'intérêt général (paysage, lutte contre les incendies, exploitation rationnelle et économique, sécurité des opérateurs)
- 27 : Rechercher l'installation d'une capacité de sciage adaptée à la ressource locale (gros bois)
- 35 : Multiplier par 2,5 la production d'Énergies Renouvelables (EnR), non émettrices de Gaz à Effet de Serre (GES), d'ici 2030 par rapport à 2015
- 36 : Développer les mobilités douces en :
 - o Mettant en place un système de mobilité douce entre villages et dans les vallées du cœur de massif
 - o Etablissant des continuités piétonnes et cyclables dans et entre les villages et centres-bourg
 - o Terminant le Tour des Bauges à vélo
 - o Renforçant les possibilités d'accès et de découverte du massif sans voiture
 - o Proposant une offre d'itinérance randonnée pédestre et vélo (Tour des Bauges à vélo et Cœur de massif)
 - o Développant la mobilité douce et collective entre pôles de vie et pôles touristiques principaux
- 37 : Intégrer l'analyse de l'impact sur l'eau et son partage dans l'ensemble des plans, projets et actions
- 39 : Identifier et quantifier les possibilités de renaturation de surfaces urbanisées à l'échelle du massif

Pièce 5 : Justification des choix

Page 12, la couverture d'une partie du territoire (27%) par le PNR du Massif des Bauges n'est pas mentionnée dans les éléments de diagnostic relatifs au paysage ;

Page 13, Le périmètre du PNR du Massif des Bauges apparaît sur la carte mais pas dans la légende ;

Page 54, la charte et le plan de Parc ne sont pas mentionnés dans les orientations à respecter pour l'extension de carrières.

Un certain nombre de remarques complémentaires formulées sur les autres documents sont également valables pour la pièce 5 – justification des choix.


Pièce 6 : Consommation d'espace

La méthodologie de détermination de la consommation d'espace et des besoins de production de logement est clairement explicitée et cohérente avec les objectifs de ralentissement de la consommation d'espaces.

Pièce 7 : Programme d'action

- Economie circulaire – Gestion des ressources de carrières - déchets : Le PNR pourrait être mentionné comme partenaire de l'action EC3 Organiser localement le traitement et la gestion des déchets inertes, aux titres des impacts en matière de risques naturels, de patrimoine géologique et paysagers.
- Risques et nuisances – pollution – énergies : le PNR pourrait être mentionné comme partenaire de l'action RPS2 - Coordonner la mise en œuvre des schémas cyclables locaux, notamment dans le cadre du déploiement du Tour des Bauges à Vélo (TDBV).
- Paysages naturels et urbains : le PNR pourrait être mentionné comme partenaire des actions PNU 3 – Centraliser les connaissances en matière de patrimoine vernaculaire et PNU 4 – Mettre en place un observatoire photographique collaboratif des paysages, au titre de sa connaissance fine du patrimoine bâti local (inventaire régional du patrimoine bâti réalisé notamment par J. Daviet au sein du PNR) et de son observatoire photographique des paysages en création.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Philippe Gamen



IX.4. DISPOSITIONS PERTINENTES À PRENDRE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

N°	Dispositions pertinentes	Référence dans la charte	Commentaires
Dispositions qui protègent en limitant			
1	Assurer la bonne fonctionnalité des écosystèmes.	OBJECTIF STRATEGIQUE 1.1 : - Assurer la bonne fonctionnalité des écosystèmes pour accroître la biodiversité MESURE CLIMAT 2 (gestion des milieux naturels) MESURE PATRIMOINE NATUREL 1.1	
2	Protéger et restaurer les écosystèmes humides et aquatiques.	MESURE CLIMAT 2 (gestion des milieux naturels) MESURE PATRIMOINE NATUREL 1.3 MESURE RESSOURCE 2 EAU 1.2	Les principaux sont identifiés au plan de parc
3	Gérer de manière plus conservatoire et traiter de manière spécifique les cœurs de nature, identifiés au plan de Parc.	OBJECTIF STRATEGIQUE 1.1 : - Assurer la bonne fonctionnalité des écosystèmes pour accroître la biodiversité	
4	<p>Limiter les aménagements et travaux concernant les milieux et espèces, protégés réglementairement ou les Cœurs de nature portés au Plan Parc à ceux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directement en relation avec leur gestion, préservation et mise en valeur - Ne remettant pas en cause leur conservation sur le long terme et ne mettant en aucun cas en péril la pérennité de la présence de l'espèce ou de l'habitat sur le territoire classé. 	CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIERES - 5 BIODIVERSITE ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	

N°	Dispositions pertinentes	Référence dans la charte	Commentaires
Dispositions qui protègent et limitent			
5	Préserver durablement de toute urbanisation les espaces agricoles et naturels stratégiques identifiés au plan Parc, avec la possibilité : - D'urbanisation limitée, en continuité des bourgs et villages, dans le cas où la commune montre la nécessité impérieuse d'accueillir des habitations ou des activités nouvelles nécessaires au maintien d'une vie locale équilibrée entre habitat, services et activités économiques et l'impossibilité de disposer de ces surfaces dans le tissu urbanisé ou à urbaniser existant, - D'aménagements liés à l'activité touristique s'inscrivant dans la dynamique de transition des stations et d'adaptation au changement climatique.	MESURE CLIMAT 1 (Urbanisme) MESURE URBANISME 1.1	Les espaces agricoles et naturels portés au plan de parc correspondent aux zonages A et N des documents d'urbanisme en vigueur en 2020
6	Atteindre les objectifs de qualité paysagère définis pour les neuf secteurs identifiés au plan de parc	Objectif stratégique 1.1 : Assurer la bonne fonctionnalité des écosystèmes pour accroître la biodiversité CHAPITRE VIII , DISPOSITIONS PARTICULIERES – 1. OBJECTIFS DE QUALITE PAYSAGERE	Pour préserver la qualité des paysages
7	Préserver le patrimoine bâti diffus et des quartiers historiques identifiés comme remarquables à l'inventaire du patrimoine bâti du Parc	MESURE PAYSAGE 1.3	-
8	Protéger et valoriser les 70 géosites identifiés au plan de parc	MESURE RESSOURCE 1 GEOL 4	-
9	Faire rentrer et préserver la nature dans les bourgs et villages prioritairement avec des essences locales ou choisies pour s'adapter au changement climatique	MESURE CLIMAT 2 (Urbanisme)	-
10	Eviter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols dans les aménagements	URBANISME 2.1	-
11	Limiter fortement l'artificialisation des sols d'ici 2038 et ne pas consommer plus de : 0,024% de la surface Parc (surface Lac d'Annecy exclue) par an entre 2023 et 2028, puis pas plus de 0,017% entre 2029 et 2033, puis pas plus de 0,011% entre 2034 et 2038	ORIENTATIONS STRATEGIQUES 2.2. Limiter fortement l'artificialisation des sols et la consommation d'espace d'ici 2038 MESURE CLIMAT 1 (Urbanisme) MESURE PAYSAGE 1.1 MESURE URBANISME 1.1 CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIERES 2.5.1	-
12	Prendre en compte les besoins de développement différenciés des polarités définies au plan Parc pour répartir les objectifs de réduction de consommation	CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIERES - 2.5.3 Traduction dans les documents d'urbanisme	-
13	Ne pas accueillir de nouvelles carrières sur le territoire classé Parc naturel régional, sauf lorsque les conditions mentionnées au 6.2 sont remplies, auquel cas, n'envisager les renouvellements, extensions, ouvertures de carrières que sur les secteurs de « ressource réaliste » de la carte des enjeux du Parc et en respectant les 17 spécifications particulières identifiées aux 6.5, 6.6 et 6.7 du chapitre IX de la charte	CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIERES – 6 CARRIERES	-

N°	Dispositions pertinentes	Référence dans la charte	Commentaires
Dispositions à l'articulation entre protection, limitation et développement, amélioration			
14	Préserver, gérer et améliorer la qualité des ensembles paysagers remarquables, zones agricoles, routes de caractère et géosites définis au plan Parc	MESURE PAYSAGE 1.3	En cohérence avec les OBJECTIFS DE QUALITE PAYSAGERE
15	Réaliser les aménagements nécessaires pour encadrer la fréquentation croissante des sites aquatiques, forestiers et de montagne	MESURE CLIMAT 2 (Tourisme) TOURISME 2.3 FORÊT 1.5	-
16	Prioriser la remobilisation du bâti vacant à l'extension urbaine, en ayant le souci de conserver une harmonie architecturale avec les constructions traditionnelles	MESURE URBANISME 1.1	-
Dispositions qui développent et améliorent			
17	Accroître la biodiversité	OBJECTIF STRATEGIQUE 1.1 Assurer la bonne fonctionnalité des écosystèmes pour accroître la biodiversité	-
18	Assurer la continuité écologique des corridors entre les massifs identifiés au plan de parc	MESURE PATRIMOINE NATUREL 1.2	Massifs de Chartreuse, Bornes, Beaufortain, Lauzière, Belledonne, Epine
19	Améliorer la qualité paysagère et environnementale des aménagements des sites touristiques et de loisirs phares identifiés au plan de parc	MESURE TOURISME 2.3	-
20	Établir un réseau territorial de sites et d'itinéraires d'interprétation paysagère démonstratifs	MESURE PAYSAGE 1.4	-
21	Développer des projets d'aménagements urbains exemplaires, économes en espace, de haute qualité environnementale, adaptés au changement climatique qui favorisent la mixité sociale, renforcent les services de proximité et l'installation d'activités artisanales et tertiaires en mixité avec l'habitat	MESURE URBANISME 2.1	-
22	Adapter les aménagements, les espaces publics et le cadre de vie et au caractère rural et montagnard du territoire	MESURE CLIMAT 1 (Urbanisme)	-
23	Travailler spécifiquement et prioritairement sur les zones de transition urbain-rural en limite de parc pour éviter leur banalisation	MESURE URBANISME 2.1	-
24	Permettre la réalisation des aménagements correspondant au futur programme territorialisé multi acteurs, pour soutenir l'amélioration des équipements pastoraux, notamment les dessertes pastorales, l'aménagement de chalets d'alpage et les stockages d'eau, en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers de ces espaces sensibles, prioritairement dans les espaces pastoraux identifiés au plan de parc	MESURE URBANISME 2.1 MESURE AGRICULTURE 2.2	-
25	Accompagner l'installation de nouvelles exploitations et filières de production agricoles pour répondre à la demande alimentaire locale	MESURE CLIMAT 2 (Agriculture) MESURE AGRICULTURE 3.2	-
26	Permettre la réalisation de nouvelles dessertes et équipements d'exploitation forestiers (places de dépôts, ...) dans une logique d'intérêt général (paysage, lutte contre les incendies, exploitation rationnelle et économique, sécurité des opérateurs)	MESURE BOIS 2.2	-
27	Rechercher l'installation d'une capacité de sciage adaptée à la ressource locale (gros bois)	MESURE BOIS 2.3	-

N°	Dispositions pertinentes	Référence dans la charte	Commentaires
Dispositions qui développent et améliorent			
28	Augmenter la part de l'habitat intermédiaire groupé, recentré sur la trame urbaine existante, peu producteur de GES et adapté aux évolutions climatiques	OBJECTIF STRATEGIQUE 1.5 Favoriser un urbanisme et un habitat de haute qualité environnementale MESURE URBANISME 2.2	(constructions bioclimatiques, matériaux biosourcés, énergies renouvelables, ...)
29	Envisager l'évolution des zones pavillonnaires dans une voie de plus forte densité de logements, de plus forte mixité sociale et de qualité environnementale élevée	MESURE URBANISME 2.2	-
30	Permettre la construction de bâtiments à énergie positive sur l'ensemble du territoire	MESURE CLIMAT 1 1 (Energie) MESURE ENERGIE 1.3	Viser un minimum de 30% de production EnR solaire thermique et/ou photovoltaïque
31	Renforcer la densité de l'habitat, des activités et des services sur la base des typologies de polarités définies portée au plan de parc	MESURE CLIMAT 1 (Urbanisme) MESURE URBANISME 2.1	-
32	Qualifier et densifier l'offre artisanale et commerciale, en particulier dans les polarités identifiées au plan Parc	MESURE ENTREPRISES 1.1	-
33	Donner la priorité à des modes d'occupation mixtes et à proximité des services et équipements existant, pour l'artificialisation des nouvelles surfaces	OBJECTIF STRATEGIQUE 2.2 : Limiter fortement l'artificialisation des sols et la consommation d'espace d'ici 2038 MESURE URBANISME 1.2	habitat, services, entreprises)
34	Requalifier et/ou reconverter l'hébergement touristique vieillissant et/ou vacant	MESURE CLIMAT 1 (Tourisme) MESURE TOURISME 2.2	-
35	Multiplier par 2,5 la production d'Énergies Renouvelables (EnR), non émettrices de Gaz à Effet de Serre (GES), d'ici 2030 par rapport à 2015	MESURE CLIMAT 1 (Energie) MESURE ENERGIE 1.2	-
36	Développer les mobilités douces en : - Mettant en place un système de mobilité douce entre villages et dans les vallées du cœur de massif - Etablissant des continuités piétonnes et cyclables dans et entre les villages et centres-bourg - Terminant le Tour des Bauges à vélo - Renforçant les possibilités d'accès et de découverte du massif sans voiture - Proposant une offre d'itinérance randonnée pédestre et vélo (Tour des Bauges à vélo et Cœur de massif) - Développant la mobilité douce et collective entre pôles de vie et pôles touristiques principaux	MESURE CLIMAT 1 (Mobilité) MESURE CLIMAT 1 (Tourisme) MESURE MOBILITÉ 1.2 ET 1.3 MESURE TOURISME 1.2 MESURE TOURISME 2.3	-
37	Intégrer l'analyse de l'impact sur l'eau et son partage dans l'ensemble des plans, projets et actions	MESURE EAU	-
38	Introduire dans les règlements d'urbanisme des dispositions favorisant l'économie, le stockage et l'utilisation de l'eau de pluie	MESURE EAU	-
39	Identifier et quantifier les possibilités de renaturation de surfaces urbanisées à l'échelle du massif	MESURE URBA 1.1	-

